



Obligation raccordement nouvelle colonne montante d'eau

Par **N3oXid**, le **29/11/2014** à **09:40**

Bonjour,

Lors d'une AG d'octobre 2013, ont été votés les travaux de réfection des colonnes d'alimentation en eau froide de notre immeuble.

Ces travaux ont depuis été réalisés et nous (propriétaires) avons "l'obligation" de nous y raccorder avant le 1er décembre 2014.

N'ayant pu réaliser les travaux adéquats pour le raccordement de notre appartement à cette nouvelle colonne, je souhaiterais savoir dans quelle mesure le Syndic pourrait décider de couper l'ancienne colonne sans que nous soyons nous-même raccordés à la nouvelle (sachant que d'autres propriétaires sont dans le même cas de figure).

Merci d'avance pour vos retours.

Par **aguesseau**, le **29/11/2014** à **10:33**

bjr,

ce n'est pas le syndic qui a décidé mais l'A.G. qui a pris cette décision.

le syndic applique les décisions de votre A.G.

le syndic vous fera sans doute, si ce n'est déjà fait, une mise en demeure de réaliser vos travaux selon la décision de votre A.G. c'est à dire avant le 1° décembre 2014.

je pense que le syndic demandera ensuite au conseil syndical la conduite à tenir vis à vis des copropriétaires qui n'ont pas fait le nécessaire.

la solution serait sans doute de vous accorder un nouveau délai mais si cette mesure engage des frais supplémentaires, ils seront à la charge des copropriétaires retardataires.
cdt

Par **N3oXid**, le **29/11/2014** à **12:04**

Merci pour votre réponse rapide.

Le syndic n'a pas fait de mise en demeure à notre égard mais simplement un courrier d'information sur le rappel de la date de coupure définitive de l'ancienne colonne d'alimentation (à savoir le 1er décembre).

Dès lors savez-vous si la copropriété a le droit de réaliser ces travaux sans mise en demeure préalable ?

Pouvons-nous nous appuyer sur un élément juridique afin d'obtenir un délai supplémentaire et leur interdire de réaliser les travaux le 1er décembre (texte de loi ou autre) ?

Merci à vous.

Par **aguesseau**, le **29/11/2014** à **13:39**

bjr,

dès l'instant où l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires a pris cette décision et que personne n'a contesté cette décision devant un tribunal, cette décision est exécutoire.

aviez-vous voté contre cette délibération ?

donc je ne vois pas de recours juridiques possible.

avez-vous un argument pour justifier votre retard pour les travaux que vous deviez réaliser ?

dès l'instant où il existe une décision de l'A.G., le syndicat n'a pas besoin de nouvelle décision pour exécuter les travaux.

cdt

Par **moisse**, le **30/11/2014** à **11:39**

L'argument c'est qu'il vaut mieux attendre que les anciennes colonnes d'eau pourries explosent et que tout l'immeuble soit inondé.

Au moins cela va nettoyer les gaines montantes.

Puis comme tout sera moisi, il faudra effectuer des travaux de peinture et du coup l'immeuble sera comme neuf.

Le retard apporté par certains copropriétaires va leur coûter des frais supplémentaires, puisque le raccordement à des colonnes d'eau sous pression nécessite coupure et vidange de ladite colonne, aux frais ce celui qui en fait la demande.